



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-108

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-13-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 7 avril 2017 M. Sébastien BOURGOIN (45). (2 pages)	Page 3
R24-2017-04-13-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DENIS RAINEAU (37). (5 pages)	Page 6
R24-2017-04-12-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC GRELET (36). (5 pages)	Page 12
R24-2017-04-13-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Sébastien BODIN (37). (5 pages)	Page 18
R24-2017-04-12-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mme Nadine ROUTET (36). (5 pages)	Page 24
R24-2017-04-12-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. Mme Valérie PION (36). (5 pages)	Page 30
R24-2017-04-13-004 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC "Les Piquassiers" (45). (2 pages)	Page 36

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-13-003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 7 avril 2017

M. Sébastien BOURGOIN (45).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'Arrêté du 7 avril 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté relatif à la prolongation du délai d'examen de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BOURGOIN Sébastien à CLERY SAINT ANDRE en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'erreur matérielle relative à la date de prolongation de la demande de Monsieur BOURGOIN Sébastien ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 7 avril 2017 est modifié dans ses visas comme suit :

Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 9 juillet 2017.

Article 2 : Le reste du préambule demeure inchangé.

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le 13 avril 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale,
signé : Bruno CAPDEVILLE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-13-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL DENIS RAINEAU (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1^{er} février 2017,

- présentée par : L'EARL DENIS RAINEAU - M. DENIS RAINEAU
- adresse : 4, RUE DES MARES - 37120 LA TOUR SAINT GELIN
- superficie exploitée : 181.50 ha

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. SEBASTIEN BODIN	agrandissement	214,89	1	214,89	Exploitant à titre individuel sans main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée sur l'exploitation	4
EARL DENIS RAINEAU	agrandissement	186,39	1	186,39	EARL constituée d'un seul associé exploitant (M. Denis RAINEAU) sans main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée sur l'exploitation	4

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

M. SEBASTIEN BODIN			EARL DENIS RAINEAU		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. SEBASTIEN BODIN est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. DENIS RAINEAU est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	M. SEBASTIEN BODIN n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique	/	Contribution à la diversité des productions régionales	M. DENIS RAINEAU n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique	/
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, jouxte un ilot exploité par M. SEBASTIEN BODIN	0	Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, jouxte un ilot exploité par M. DENIS RAINEAU	0
Note intermédiaire		0	Note intermédiaire		0

Considérant que la demande de Monsieur SEBASTIEN BODIN est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de L'EARL DENIS RAINEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser M. SEBASTIEN BODIN et l'EARL DENIS RAINEAU,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DENIS RAINEAU (M. DENIS RAINEAU) - 4, RUE DES MARES - 37120 LA TOUR SAINT GELIN EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 4.89 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- VERNEUIL LE CHÂTEAU référence(s) cadastrale(s) : ZH0038

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de VERNEUIL LE CHÂTEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 avril 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale,
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-12-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
GAEC GRELET (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1/02/2017

- présentée par : GAEC GRELET

- demeurant : 5 route de Cluis – 36190 ORSENNES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 43,70 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes : B 91/ 92/ 93/ 94/ 95/ 96/ 171/ 172/ 173/ 174/ 217/ 219/ 229/ 230/ 232/ 500/ 501/ 502/ 503/ 504/ 505/ 506/ 507/ 508/ 561/ 565/ 826/ 873/ 886 et B 506/ 512/ 553/ 554/ 556/ 688/ 1183

- communes de : POMMIERS, MALICORNAY

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 7/03/2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 43,70 ha est mis en valeur par Monsieur Dominique DEFAIT par ailleurs locataire pour partie (42,30 ha) et propriétaire pour partie (1,40 ha) ;

Considérant le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes présentées par :

- Madame Valérie PION en concurrence partielle sur 23,75 ha, parcelles B 229/ 230/ 232/ 500/ 501/ 502/ 503/ 504/ 505/ 506/ 507/ 508/ 561/ 565/ 886, situées à POMMIERS,
- Madame Nathalie ROUTET en concurrence partielle sur 19,70 ha, parcelles B 91/92/ 93/ 94/ 95/ 96/ 171/ 172/ 173/ 174/ 217/ 219/ 826/ 873 situées à POMMIERS et B 506/ 512/ 553/ 554/ 556/ 688/ 1183, situées à MALICORNAY ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 23/01/2017 et 24/02/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande du GAEC GRELET

Considérant que le GAEC GRELET exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 265,08 ha ;

Considérant que le GAEC GRELET est constitué de 3 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 3 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, qu'aucun membre du GAEC n'est associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC GRELET à 102,93 ha / UTH ;

Considérant que le transfert porte également sur des bâtiments d'exploitation ;

Considérant que le GAEC GRELET indique à l'appui de sa demande que cette reprise lui permettrait de restructurer son parcellaire. Il précise également qu'il envisage à la fin d'un engagement MAEC de laisser 30,25 ha qui sont éloignés du reste de l'exploitation ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant que la demande du GAEC GRELET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Madame Valérie PION

Considérant que Madame Valérie PION exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 168,48 ha ;

Considérant par ailleurs que Madame Valérie PION n'est pas associée exploitante ou associée non-exploitante au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Valérie PION à 192,22 ha / UTH ;

Considérant que Madame Valérie PION précise à l'appui de sa demande que la reprise du foncier et du bâtiment d'exploitation (stabulation) permettrait de répondre aux besoins liés à une augmentation de son effectif bovin qui est passé de 85 à 98 mères ;

Considérant que le transfert porte également sur des bâtiments d'exploitation ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que la demande de Madame Valérie PION est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Valérie PION ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Madame Nadine ROUTET

Considérant que Madame Nadine ROUTET exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 68,45 ha ;

Considérant que Madame Nadine ROUTET n'est pas associée exploitante ou associée non-exploitante au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Nadine ROUTET à 88,15 ha / UTH ;

Considérant que Madame Nadine ROUTET motive sa demande par le fait qu'elle souhaite améliorer sa structure parcellaire et que cette reprise lui permettrait d'assurer une meilleure autonomie alimentaire ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant que la demande de Madame Nadine ROUTET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande du GAEC GRELET a un même rang de priorité (1) que la demande de Madame Nadine ROUTET (1) et supérieur à celle de Madame Valérie PION (4) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation au GAEC GRELET ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC GRELET demeurant : 5 route de Cluis – 36190 ORSENNES : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles B 91/92/ 93/ 94/ 95/ 96/ 171/ 172/ 173/ 174/ 217/ 219/ 229/ 230/ 232/ 500/ 501/ 502/ 503/ 504/ 505/ 506/ 507/ 508/ 561/ 565/ 826/ 873/ 886, situées à POMMIERS d'une superficie de 41,16 ha et B 506/ 512/ 553/ 554/ 556/ 688/ 1183, situées à MALICORNAY d'une superficie de 2,54 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de POMMIERS, MALICORNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 avril 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale,
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-13-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Sébastien BODIN (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 novembre 2016,

- présentée par : Monsieur SEBASTIEN BODIN
- adresse : LA BIGEONNERIE - 37220 RILLY SUR VIENNE
- superficie exploitée : 205,86 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 9.03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- VERNEUIL LE CHÂTEAU référence(s) cadastrale(s) : ZE0092-ZH0038-ZE0056
- RILLY SUR VIENNE référence(s) cadastrale(s) : ZA0014-ZA0015

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 15 février 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 28 février 2017,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 4,14 ha correspondants aux parcelles cadastrales suivantes :

- VERNEUIL LE CHÂTEAU référence(s) cadastrale(s) : ZE0092-ZE0056
- RILLY SUR VIENNE référence(s) cadastrale(s) : ZA0014-ZA0015

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 9,03 ha est mis en valeur par Monsieur MONTIER JEAN-PAUL - LA MARANDERIE - 37120 VERNEUIL LE CHÂTEAU,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL DENIS RAINEAU adresse : 4 RUE DES MARES
M. Denis RAINEAU 37120 LA TOUR SAINT GELIN
- date de dépôt de la demande complète : 01 février 2017
- superficie exploitée : 181,50 ha
- superficie sollicitée : 4,89 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZH0038
- pour une superficie de : 4,89 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. SEBASTIEN BODIN	agrandissement	214,89	1	214,89	Exploitant à titre individuel sans main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée sur l'exploitation	4
EARL DENIS RAINEAU	agrandissement	186,39	1	186,39	EARL constituée d'un seul associé exploitant (M. Denis RAINEAU) sans main d'œuvre salariée en Contrat à Durée Indéterminée sur l'exploitation	4

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

M. SEBASTIEN BODIN			EARL DENIS RAINEAU		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. SEBASTIEN BODIN est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. DENIS RAINEAU est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	M. SEBASTIEN BODIN n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique	/	Contribution à la diversité des productions régionales	M. DENIS RAINEAU n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique	/
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, jouxte un ilot exploité par M. SEBASTIEN BODIN	0	Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, jouxte un ilot exploité par M. DENIS RAINEAU	0
Note intermédiaire		0	Note intermédiaire		0

Considérant que la demande de Monsieur SEBASTIEN BODIN est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de L'EARL DENIS RAINEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang

de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser M. SEBASTIEN BODIN et l'EARL DENIS RAINEAU,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur SEBASTIEN BODIN - LA BIGEONNERIE - 37220 RILLY SUR VIENNE EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 9.03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- VERNEUIL LE CHÂTEAU référence(s) cadastrale(s) : ZE0092-ZH0038-ZE0056
- RILLY SUR VIENNE référence(s) cadastrale(s) : ZA0014-ZA0015

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de VERNEUIL LE CHÂTEAU, RILLY SUR VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 13 avril 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale,
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-12-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
Mme Nadine ROUTET (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/12/2016
- présentée par : Madame Nadine ROUTET
- demeurant : 26 Fontenay – 36190 POMMIERS
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,70 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes : B 91/ 92/ 93/ 94/ 95/ 96/ 171/ 172/ 173/ 174/ 217/ 219/ 506/ 512/ 553/ 554/ 556/ 688/ 826/ 873/ 1183
- communes de : POMMIERS, MALICORNAY

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/02/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 7/03/2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 19,70 ha est mis en valeur par Monsieur Dominique DEFAIT par ailleurs locataire pour partie(18,30 ha) et propriétaire pour partie (1,40 ha) ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter totale concurrente émanant du GAEC GRELET domicilié à ORSENNES, sur les parcelles B 91/ 92/ 93/ 94/ 95/ 96/ 171/ 172/ 173/ 174/ 217/ 219/ 506/ 512/ 553/ 554/ 556/ 688/ 826/ 873/ 1183 situées à POMMIERS, MALICORNAY, d'une surface totale de 19,70 ha ;

Considérant que des propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçue le 24/02/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Madame Nadine ROUTET

Considérant que Madame Nadine ROUTET exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 68,45 ha ;

Considérant que Madame Nadine ROUTET n'est pas associée exploitante ou associée non-exploitante au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Nadine ROUTET à 88,15 ha / UTH ;

Considérant que Madame Nadine ROUTET motive sa demande par le fait qu'elle souhaite améliorer sa structure parcellaire et que cette reprise lui permettrait d'assurer une meilleure autonomie alimentaire ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant que la demande de Madame Nadine ROUTET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande du GAEC GRELET

Considérant que le GAEC GRELET exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 265,08 ha ;

Considérant que le GAEC GRELET est constitué de 3 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 3 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, qu'aucun membre du GAEC n'est associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC GRELET à 102,93 ha / UTH ;

Considérant que le transfert porte également sur des bâtiments d'exploitation ;

Considérant que le GAEC GRELET indique à l'appui de sa demande que cette reprise lui permettrait de restructurer son parcellaire. Il précise également qu'il envisage à la fin d'un engagement MAEC de laisser 30,25 ha qui sont éloignés du reste de l'exploitation ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant que la demande du GAEC GRELET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à

cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Madame Nadine ROUTET a un même rang de priorité (1) que la demande du GAEC GRELET (1) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant dès lors, que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser Madame Nadine ROUTET et le GAEC GRELET ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Nadine ROUTET demeurant : 26 Fontenay – 36190 POMMIERS : EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles B 91/ 92/ 93/ 94/ 95/ 96/ 171/ 172/ 173/ 174/ 217/ 219/ 506/ 512/ 553/ 554/ 556/ 688/ 826/ 873/ 1183 d'une superficie de 19,70 ha situées sur les communes de POMMIERS, MALICORNAY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de POMMIERS, MALICORNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 avril 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale,
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-12-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Mme Valérie PION (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/11/2016
- présentée par : Madame Valérie PION
- demeurant : La Roullière – 36190 ORSENNES
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 23,75 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes : B 229/ 230/ 232/ 500/ 501/ 502/ 503/ 504/ 505/ 506/ 507/ 508/ 561/ 565/ 886
- commune de : POMMIERS

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3/02/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 7/03/2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 23,75 ha est mis en valeur par Monsieur Dominique DEFAIT par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter totale concurrente émanant du GAEC GRELET domicilié à ORSENNES, sur les parcelles B 229/ 230/ 232/ 500/ 501/ 502/ 503/ 504/ 505/ 506/ 507/ 508/ 561/ 565/ 886 situées à ORSENNES, d'une surface totale de 23,75 ha ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 23/01/2017 et le 3/03/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Madame Valérie PION

Considérant que Madame Valérie PION exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 168,48 ha ;

Considérant par ailleurs que Madame Valérie PION n'est pas associée exploitante ou associée non-exploitante au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Valérie PION à 192,22 ha / UTH ;

Considérant que Madame Valérie PION précise à l'appui de sa demande que la reprise du foncier et du bâtiment d'exploitation (stabulation) permettrait de répondre aux besoins liés à une augmentation de son effectif bovin qui est passé de 85 à 98 mères ;

Considérant que le transfert porte également sur des bâtiments d'exploitation ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que la demande de Madame Valérie PION est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Valérie PION ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande du GAEC GRELET

Considérant que le GAEC GRELET exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 265,08 ha ;

Considérant que le GAEC GRELET est constitué de 3 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 3 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, qu'aucun membre du GAEC n'est associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC GRELET à 102,93 ha / UTH ;

Considérant que le transfert porte également sur des bâtiments d'exploitation ;

Considérant que le GAEC GRELET indique à l'appui de sa demande que cette reprise lui permettrait de restructurer son parcellaire. Il précise également qu'il envisage à la fin d'un engagement MAEC de laisser 30,25 ha qui sont éloignés du reste de l'exploitation ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant que la demande du GAEC GRELET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au

moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Madame Valérie PION a un rang de priorité inférieur (4) à la demande du GAEC GRELET (1) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Toutefois,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Madame Valérie PION ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Valérie PION demeurant : La Roullière – 36190 ORSENNES : EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles B 229/ 230/ 232/ 500/ 501/ 502/ 503/ 504/ 505/ 506/ 507/ 508/ 561/ 565/ 886 d'une superficie de 23,75 ha situées sur la commune de POMMIERS.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de POMMIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 avril 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale,
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-13-004

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC "Les Piquassiers" (45).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter **enregistrée le 27 janvier 2017** par la direction départementale des territoires du Loiret émanant du

GAEC « LES PIQUASSIERS »
Messieurs MEUNIER Sébastien et VERHEECKE Eric
Les Clouds
45420 – THOU

relative à une superficie de **59,39 hectares** située sur la commune de **BATILLY EN PUISAYE** et jusqu'à présent exploitée par l'**EARL « LES NIBELLES » (Monsieur TOUCHAIS François et Madame TOUCHAIS Christine), Les Nibelles, 45420 BATILLY EN PUISAYE ;**

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 27 juillet 2017.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BATILLY EN PUISAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 avril 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale,
signé : Bruno CAPDEVILLE